

L'an mil six cent soixante deux et le second
jour du mois d'octobre après midi au lieu de Vic
en Carladès bureau du notaire furent présents en
leurs personnes honorable homme Blaise
PAGES sieur des Uttes habitant du présent
lieu faisant pour monseigneur messire Louis
de GRIMALDI prince de Monaco duc et pair
de France, comte de Carladès et baron de Calvinet
d'une part, et Jean ROUSSILHE maître peintre
et vitrier de la ville de Saint Flour d'autre,
lesquelles parties ont fait les pactes et
conventions ensuivant. Savoir que ledit
sieur des Uttes faisant comme dessus et suivant
l'ordre exprès à lui donné par ledit seigneur
prince par sa lettre missive du vingt-septième
mai dernier a baillé à prix-fait
audit ROUSSILHE les litres et ceintures funèbres
qu'il convient faire ès églises paroissiales
de Vic, Thiézac, Raulhac, Carlat, Paulhenc,
Saint Martin sous Vigouroux, Boisset, Calvinet
et collégiale et paroissiale de Mur de Barrez
à cause du décès de défunt messire
Honoré de GRIMALDI aussi prince de Monaco
que ledit ROUSSILHE a promis d'achever et parfaire
dans deux mois prochains, savoir au
dehors desdites églises à l'huile ou en détrempe
au dedans d'icelles pour ce qui est des armes
et écussons et lesdites litres et ceintures en
.../...

détrempe seulement et au dedans desdites
églises lesdites litres et ceinture en détrempe
et les écussons sur le papier et de mettre
lesdits écussons petits et grands en la distance
et proportion nécessaires et seront lesdits
grands écussons faits par ledit ROUSSILHE
avec les supports, timbre, couronne, manteau

ducal et ordres du Roi, et les petits avec
une couronne ducale au dessus de l'écusson
seulement, ainsi et en la forme ainsi
et en la forme qu'ont été faits les écussons
qui sont au dedans et au dehors de l'église
paroissiale dudit présent lieu de Vic.
Et ne sera tenu ledit ROUSSILHE de mettre et
apposer en l'église paroissiale et collégiale
de Mur de Barrez que quatre grands écussons
savoir l'un à la porte de l'église et au
dehors d'icelle qui sera fait à l'huile et
les autres trois au dedans de ladite église
lesquels seront en détrempe et sur le papier.
Et seront mis à tels endroits de ladite église
qu'il sera trouvé à propos. Et pour les
autres églises dont mention a été faite
ci-dessus, sera tenu ledit ROUSSILHE mettre
la ceinture et litre au dehors et tour
d'icelles et au dedans autour du chœur et en chacun
des piliers d'icelles étant dans la nef
desdites églises, et ne sera tenu mettre en
.../...

chacune desdites églises que deux grands
écussons savoir l'un d'iceux par dehors
et sur la porte de chacune desdites églises à l'huile
et l'autre au dedans en détrempe et sur
le papier et en tel endroit qu'il se trouvera
à propos de le mettre, le tout pour et
moyennant le prix et somme de deux cents
livres en déduction de laquelle ledit ROUSSILHE
a confessé avoir eu et reçu ci devant dudit
sieur des Uttes la somme de cent trois
livres dont le quitte avec pacte etc. Et pour
les quatre vingt dix sept livres restant ledit
sieur des Uttes a promis audit ROUSSILHE de les
lui bailler et payer à mesure savoir
dix sept livres incontinent après qu'il aura

achevé de faire la litre et ceinture de l'église
de Raulhac et le surplus à mesure que
ledit ROUSSILHE fera la besogne en lui faisant
quittance de ce qu'il recevra. Car ainsi
lesdites parties l'ont voulu promis et juré etc.
renoncé etc. obligé etc. soumis etc. arrêté etc.
une etc. Présents à ce monsieur Mr Jean
de SISTRIERES conseiller du Roi juge d'appeaux et
lieutenant général au pays de Carladès à Vic,
de l'avis duquel ledit prix-fait a été
fait et arrêté entre lesdites parties, et
Gaspard DELRIEU procureur dudit Vic soussigné avec
ledit sieur des Uttes et moi notaire et ledit ROUSSILHE
n'a su signer de ce requis. Et pour l'exécution
des présentes a ledit ROUSSILHE élu son domicile audit
Vic à la maison de Jean MONTAMAT maître menuisier
du présent lieu. ^° et suivant le traité verbal fait
entre lui et ledit ROUSSILHE le dixième août dernier.

Signatures : de SISTRIERES, PAGES, DELRIEU, BOISSY notaire royal

En vertical de la page 3

Le neuvième février mil six cent soixante trois avant midi audit Vic bureau du notaire fut
présent ledit ROUSSILHE

qui de gré etc. a déclaré être comptant payé et satisfait dudit sieur des Uttes ci présent etc. la
somme de quatre vingt

dix sept livres restante du susdit contrat dont comptant l'en quitte avec pacte etc. Ainsi promis
et juré etc.

renoncé etc. obligé etc. soumis etc. une etc. Présents à ce Mre Henry USSE procureur et
Gaspard DELRIEU dudit Vic

soussignés avec moi notaire et ledit sieur des Uttes, et ledit ROUSSILHE n'a su signer de ce
requis.

^° en ce compris pour autres dûs et quittances ci-devant faits

Signatures : PAGES, BOISSY notaire royal, DELRIEU, USSE